

GE_GERICHTE A/1007/2023 vom 6. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1007_2023

FR: GE_GERICHTE A/1007/2023 du 6 avril 2023

IT: GE_GERICHTE A/1007/2023 del 6 aprile 2023

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 06.04.2023
A/1007/2023

A/1007/2023 ATAS/249/2023 du 06.04.2023 (AI) , RETIRE République et canton de Genève POUVOIR JUDICIAIRE A/1007/2023 ATAS/249/2023 COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales Arrêt du 6 avril 2023 1 ère Chambre En la cause Monsieur A_____, soit pour lui sa mère Madame B_____, domicilié à GENEVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Liza SANT'ANA LIMA recourant contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique, rue des Gares 12, GENEVE intimé Vu le recours interjeté le 17 mars 2023 par le docteur C_____ concernant Monsieur A_____ contre une décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de Genève du 30 janvier 2023 ; Vu l'écriture du 27 mars 2023 du recourant ; Attendu que par courrier du 4 avril 2023, le recourant, par le biais de son conseil, a indiqué qu'il retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle ; Vu l'art. 133 al. 3 et 4 let. a de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). PAR CES MOTIFS, La présidente DE LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours.![endif]>![if> 2. Raye la cause du rôle.![endif]>![if> La greffière Stefanie FELLER La présidente Fabienne MICHON RIEBEN Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.